

Arrêt

n° 105 770 du 25 juin 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2012 et notifiée le 15 octobre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il a épousé le 25 novembre 2008 une ressortissante turque, avec laquelle il a eu deux enfants, nés les 15 janvier 2008 et 23 janvier 2009. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, depuis son arrivée en Belgique, de divers ordres de quitter le territoire et de condamnations pénales pour trafic de stupéfiants.
- 1.2. Le 6 août 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision du 19 octobre 2009. Le 16 novembre 2009, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 39 316 prononcé le 25 février 2010.

- 1.3. Le 5 février 2010, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 12 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision du 5 octobre 2010. Le 18 novembre 2010, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 61 937 prononcé le 20 mai 2011.
- 1.4. Le 26 juillet 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 mars 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 25 avril 2012, il a introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 103 320 prononcé le 23 mai 2013.
- 1.5. Le 13 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de mineurs belges.
- 1.6. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Ordre public

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique à une date indéterminée.

L'intéressé a deux enfants de nationalité belge, à savoir [E.A.H.] (...) et [E.A.A.H.] (...)

Le 13/04/2012, l'intéressé se prévaut de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 pour introduire une demande de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge.

Or, malgré sa situation familiale (père d'enfants mineurs belges), l'intéressé a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 2004 et 2006

En effet, il a été condamné:

- Le 28/01/2005 par le Tribunal correctionnel de Mons à 4 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
- Le 26/06/2007 par la Cour d'Appel de Mons à 30 mois d'emprisonnement pour stupéfiants : transport pour le compte d'une personne non autorisée, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et à 3 mois d'emprisonnement pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjouner illégallement (sic) dans le royaume
- Le 09/05/2008 par la Cour d'Appel de Mons à 2 ans d'emprisonnement (peine complémentaire à la peine du 26/06/2007) pour stupéfiants : trafic constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'un association (récidive), faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjouner illégallement (sic) dans le royaume (récidive)

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que l'intéressé est un récidiviste et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé : en effet, les différentes condamnations concernent toujours les mêmes faits délictueux De plus, d'après la Cour d'Appel de Mons dans le jugement du 26/06/2007, : « (...) les faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. ». D'après le Tribunal correctionnel de Mons dans le jugement du 28/01/2005 : « (...) par leurs agissements délictueux ils ont gravement mis en péril la santé et la sécurité publiques pendant plusieurs mois(...) ».

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé.

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusé (sic).

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour ('Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 2.2. Elle soutient que les condamnations du requérant en 2005, 2007 et 2008 concernent la vente de stupéfiants entre 2004 et 2006 et son séjour illégal. Elle considère que le requérant ne constitue plus une menace actuelle pour l'ordre public dès lors qu'il n'a plus commis d'infraction depuis 2006 et qu'en conséquence, les conditions de l'article 43, 2°, de la Loi, ne sont pas remplies. Elle souligne qu'elle n'a pas tenté de compléter le dossier du requérant *a posteriori* mais qu'elle a contesté sa dangerosité actuelle ressortant de l'acte querellé. Elle constate que la partie défenderesse estime que le requérant aurait dû faire état de son amendement pour appuyer sa demande de séjour mais elle allègue que cela est difficile à prouver autrement que par l'absence de condamnations postérieures dont la partie défenderesse avait connaissance.

S'agissant des arrêts auxquels se réfère la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle considère qu'ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils concernent des infractions pénales constituant des atteintes graves aux personnes et pour lesquelles la preuve d'un amendement peut être démontrée par l'indemnisation des victimes, le suivi d'une thérapie ou autre. Elle soutient que la jurisprudence invoquée ne doit pas être prise en compte et que l'absence de condamnations du requérant postérieures à 2006 démontre à elle seule son amendement et son absence de danger actuel pour l'ordre public. Elle ajoute que rien ne laisse supposer que le requérant pourrait récidiver.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée et de ne pas avoir analysé la situation du requérant lors de l'introduction de sa demande. Elle conclut que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en basant l'acte entrepris sur l'article 43, 2°, de la Loi.

- 2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de proportionnalité ».
- 2.4. Elle expose que le requérant vit paisiblement en Belgique depuis 2006 et que sa vie privée et familiale y est établie.

Elle soutient à nouveau que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement la situation du requérant en le considérant comme une menace actuelle pour l'ordre public et qu'en conséquence elle n'a pas effectué une mise en balance adéquate des intérêts en jeu. Elle souligne en effet que la vie privée et familiale du requérant doit être protégée par la partie défenderesse puisqu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant dès lors que sa compagne et ses enfants sont Belges et qu'en cas de retour du requérant au pays d'origine, la cellule familiale serait éclatée.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, 2°, de la Loi, le refus du séjour à un citoyen de l'Union - et, par assimilation, aux membres de sa famille et aux membres de la famille d'un Belge - pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur le fait que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations au vu desquelles la partie défenderesse a indiqué, d'une part, que « Considérant que l'intéressé est un récidiviste et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé : en effet, les différentes condamnations concernent toujours les mêmes faits délictueux. De plus, d'après la Cour d'Appel de Mons dans le jugement du 26/06/2007, : « (..) les faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. ». D'après le Tribunal correctionnel de Mons dans le jugement du 28/01/2005 : « (...) par leurs agissements délictueux ils ont gravement mis en péril la santé et la sécurité publiques pendant plusieurs mois(...) » et, d'autre part, que « Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé. Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusé (sic) », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que le requérant ne constitue plus une menace actuelle pour l'ordre public et s'est amendé dès lors qu'il n'a plus commis d'infraction depuis 2006, sans qu'il ne ressorte ni des termes du mémoire en synthèse ni du dossier administratif qu'elle se serait prévalu de cela auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'absence d'infraction depuis 2006 serait de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la dangerosité actuelle que le requérant représente pour l'ordre public. En outre, il n'appert aucun élément dans le dossier administratif de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

- 3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement refuser la demande de séjour du requérant en vertu de l'article 43 de la Loi.
- 3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants est reconnu par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant est donc établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

A. IGREK

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE